
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0122/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement ECB/WSF avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00060 pour les travaux d'urgence d'entretien routier courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 décembre 2021 du Groupement ECB/WSF avec le Ministère des Infrastructures relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou ROUAMBA, directeur du Groupement ECB/WSF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye TRAORE, agent du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :
sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation du Groupement ECB/WSF avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/ 2017/00060 pour les travaux d'urgence d'entretien routier courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande conciliation du Groupement ECB/WSF avec le Ministère des Infrastructures a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :
sur les faits,

le requérant expose qu'il a convenablement exécuté les travaux objets du contrat ; qu'il a adressé des correspondances à l'autorité contractante relative à la réception définitive qui sont restées sans suite ; qu'il dispose d'un PV de clôture des travaux ; qu'il demande la conciliation avec le Ministère pour obtenir le paiement de la retenue de garantie d'un montant de 6.168.725 francs CFA ; que son entreprise traverse des difficultés et qu'il demande le paiement de la retenue pour se remettre de ses difficultés ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les textes en vigueur (décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité) prévoit la retenue de garantie de parfait achèvement qui permet de garantir les ouvrages jusqu'à la réception définitive ; qu'elle doit être remise au titulaire du marché lorsqu'il obtient la réception définitive des travaux sans observations ;

considérant le requérant a rappelé qu'il demande la libération de sa garantie de parfait achèvement qui s'élève à 6.168.725 FCFA ;

considérant que l'autorité contractante a été surprise par la démarche ; qu'elle ne reconnaît pas avoir reçu toutes les requêtes relatives à la réception définitive ; qu'elle constate qu'il n'y a pas eu de réception définitive formelle ; qu'en l'absence de cette formalité substantielle, elle ne peut pas autoriser la remise de la garantie de parfait achèvement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Groupement ECB/WSF avec le Ministère des Infrastructures est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Groupement ECB/WSF et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00060 pour les travaux d'urgence d'entretien routier courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 décembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO